



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

18 novembre 2013

**Pièce n° 2**

***Associazione nazionale giudici di pace C Italia***  
Réclamation n°102/2013

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrées au Secrétariat le 4 novembre 2013**



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



RECLAMATION N. 102/2013

ASSOCIAZIONE NAZIONALE  
GIUDICI DI PACE c. ITALIE

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN  
SUR LA RECEVABILITE'

**ROME. 4 NOVEMBRE 2013**

1. Le Gouvernement Italien fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'Associazione Nazionale Giudici di Pace - AnGdP pour la violation de l'article 12 de la Charte Sociale européenne révisée du 1996.
2. Le Gouvernement fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux du 24 septembre 2013 pour donner ses observations sur la recevabilité de la réclamation citée au susdite point 1.
3. Le Gouvernement a relevé que l'AnGdP n'est pas inscrite dans la liste des organisations habilités à présenter les réclamations collective au Comité européen des droits sociaux dans la considération que la même représente les intérêts des Juges de Paix comme un syndicat.
4. Après avoir vision du même Statut et des autres documents adoptés par le Conseil Supérieur de la Magistrature - organe de coordination et contrôle des fonctions des magistrats - sur l'état juridique des Juges de Paix (voir comme exemple l'annexe 1) le Gouvernement communique qu'il n'y aura pas aucun obstacle à la recevabilité de la réclamation citée si le Comité pourra vérifier que l'AnGdP répond aux critères nécessaires pour présenter la même au sens de l'article 1, lettre (b) et 3 du Protocole additionnel du 1995.
5. Le Gouvernement se réserve, sous demande du Comité, éventuelles observations sur le bien-fondé .

Rome, 4 novembre 2013

Ersilia Grazia Spatafora  
Agent du Gouvernement italien

